



Port de plaisance du Brise-Lames Mise en demeure au titre des navires abandonnés

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L.5141-1, L.5141-2-1, R.5141-2, R.5141-3 et R.5141-5,

VU la Loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

VU la Loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

VU le Décret n°2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné ;

VU le Règlement Particulier de Police du Port de Bayonne pris par arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} avril 2016 ;

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 20 juin 2018 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété ;

CONSIDERANT l'absence de règlement des titres concernant le navire « MANON » immatriculé BA 612 716 dont le propriétaire est Monsieur Gérard Le Corre ;

CONSIDERANT le danger pour la sécurité et la gêne à l'exercice des activités portuaires que représente l'abandon prolongé de ce navire dont le propriétaire est injoignable depuis 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le propriétaire du navire « MANON » est mis en demeure de faire cesser le danger et l'entrave que constitue l'abandon de son navire et de procéder à son enlèvement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, cet avis de mise en demeure est apposé sur le navire par le maître de port.


ARTICLE 3 : Des affichages de cette mise en demeure sont réalisés en capitainerie du port et au bureau du port, au panneau d'affichage du Service Développement et Exploitation du Port de Bayonne, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie d'Anglet par le maître de port. Un avis est également réalisé sur le site internet de l'exploitant, la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

ARTICLE 4 : En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, en qualité d'Autorité Portuaire, pourra demander au Préfet des Pyrénées Atlantiques de prononcer la déchéance de propriété du navire, conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

Anglet, le 9 juillet 2018

Pour le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Le Chef du Service Développement et Exploitation
du Port de Bayonne,



Pascal AGOSTINI